

Chapitre 27

DE L'ANTICONCEPTION

Art. 467.- Le médecin qui ordonne un traitement anticonceptif est obligé de renseigner le patient à propos des différentes méthodes à utiliser en mesure de contrôler la natalité, leur acceptabilité, leur bénignité, leur efficacité et leur tolérance.

Art. 468.- Le médecin ne doit pas proposer le choix d'une méthode devant plusieurs possibilités viables.

Art. 469.- Le médecin s'engage à respecter les indications et contre-indications, absolues ou relatives, de chaque méthode, et de les faire savoir, de façon détaillée et compréhensible, selon le niveau intellectuel des patients.

Art. 470.- On doit respecter les dispositions légales en vigueur ou les principes de lois analogues au moment de prescrire une méthode anticonceptive.

Art. 471.- Le médecin traitant (ou son remplaçant) doit effectuer le contrôle évolutif direct sur les patients qui suivent des traitements anticonceptifs.

Art. 472.- On ne peut pas proposer des méthodes stérilisantes (définitives ou réversibles) à la place de traitements anticonceptifs sans indication explicite du médecin.

Art. 473.- Le médecin doit tenir compte des droits absolument personnels, de l'autonomie et de la dignité de l'être humain lors du choix de la méthode de la part des patients.

Art. 474.- Le médecin doit avertir les patients qui suivent un traitement, des effets négatifs que la science médicale a découverts après l'application de la méthode indiquée, inconnus jusque là.

Art. 475.- Les convictions philosophiques, religieuses ou morales, ou les objections de conscience peuvent excuser le médecin d'ordonner des anticonceptifs ou de placer des dispositifs intra-utérins ou autres ; il doit, sans faute, en parler clairement avec le patient, et le rapporter à un collègue qui puisse atteindre l'objectif demandé.

Art. 476.- Si le patient abandonne le contrôle sans prévenir le médecin, ou qu'il ne s'y présente pas, ou qu'il suit en cachette d'autres traitements différents, le médecin est en droit de lui refuser ses services, libéré, dès lors, de ses obligations.